

[...]

35.044/II/PN
FD/RV

Monsieur le Bourgmestre,

En sa séance du 10 avril 2003, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a consacré un examen à une plainte déposée contre le fait qu'il existe, sur le territoire de la commune d'Anderlecht, entre les numéros 221 et 223 du boulevard Sylvain Dupuis, un chemin "Hof te Ophem" qui n'est pas mentionné en français.

*
* *

Conformément à la jurisprudence constante de la CPCL, des plaques émanant de l'administration communale constituent des avis et communications au public.

Aux termes de l'article 18 des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC), les services locaux établis dans Bruxelles-Capitale rédigent en français et en néerlandais les avis, les communications et les formulaires destinés au public.

Il est cependant admis que la dénomination "Hof te Ophem" a valeur de nom propre et ne doit pas être traduit (cf. avis 20.060/II/PN du 15 septembre 1988).

La CPCL estime que la plainte est recevable mais non fondée.

Copie du présent avis est notifiée à monsieur Antoine Duquesne, ministre de l'Intérieur, ainsi qu'au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma plus haute considération.

Le **président,**

[...]

